

## **Nouvel arrêté du 19 avril 2017** fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité Accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et des installations ouvertes au public



### **NOUVELLE REGLEMENTATION ?**

L'exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) doit élaborer un registre public d'accessibilité. Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 définit les modalités de mise à disposition du public de ce registre, qu'il s'agisse d'un établissement neuf ou d'un bâti existant.

Pour chaque exploitant d'un établissement recevant du public, le contenu - les modalités de diffusion et de mise à jour du registre ont été fixées par le nouvel arrêté du 19 avril 2017.

#### **Dans quel contexte ?**

En application de l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, et de l'article R. 111-19-69 (décret du 28 mars 2017) du même code, un registre public d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public

Le contenu de ce registre diffère selon la catégorie de l'établissement.

#### **Pour quels destinataires ?**

Maîtres d'ouvrage, propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

#### **Référence de ce nouveau référentiel**

Arrêté du 19 avril 2017 (NOR : LHAL1614039A) - JORF du 22 avril 2017



### **QUELLE EST LE BUT DE CE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE ?**

Le registre d'accessibilité récapitule les dispositions prises pour offrir à tous, y compris les personnes handicapées, et quel que soit leur handicap, les prestations offertes dans l'établissement.

Ce registre récole différentes pièces voire leur copie. La liste de ces pièces est reprise dans les tableaux au verso, qu'il s'agisse :

- d'un ERP, de la première à la cinquième catégorie,
- d'un ERP, de la première à la quatrième catégorie,
- d'un point d'arrêt transport collectif avec point d'arrêt pour un ERP.

#### **Où peut-on consulter le registre d'accessibilité ?**

Le public peut en prendre connaissance au principal point d'accueil accessible de l'établissement ; il peut être dématérialisé. Il peut être mis en ligne sur un site internet, à titre alternatif.

#### *Cas particulier des services de transport collectif*

Le registre d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. En outre, le nouvel arrêté indique :

« *Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.* »



### **QUAND EST-ELLE APPLICABLE ?**

Le 22 octobre 2017

avril 17



## POUR EN SAVOIR PLUS

### Pièces contenues dans un registre public d'accessibilité

#### I. - Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie <sup>(1)</sup>

- 1° Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;
- 2° Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;
- 3° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;
- 4° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;
- 5° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;
- 6° Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;
- 7° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;
- 8° Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;
- 9° Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.  
Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'usager des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

<sup>(1)</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 avril 2017.

<sup>(2)</sup> Article 2 de l'arrêté du 19 avril 2017.

#### II. - Pour les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie <sup>(1)</sup>

En plus des éléments mentionnés au précédent I., le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

#### Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient <sup>(2)</sup>

- I - Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1er ou une copie de ceux-ci.
- II - Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1er ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article 1er, ainsi que les informations suivantes :
  - 1° L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;
  - 2° Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée ;
  - 3° Le calendrier de la mise en accessibilité ;
  - 4° Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code.

### TEXTE DE REFERENCE

**Loi n° 2015-988 du 5 août 2015** ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap